

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25321940

Déposé
27-03-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/03/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0724625236

Nom(en entier) : **Maison Chalon**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue du Moulin au Bois (H.) 2
: 7022 Mons**Objet de l'acte :**CAPITAL, ACTIONS, DIVERS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

D'un procès – verbal dressé par Maître Edmond-Charles BOUTTIAU, Notaire à Quévy, le 24 mars 2025, en cours d'enregistrement, il résulte que les actionnaires de la société à Responsabilité limitée « Maison Chalon », dont le siège est établi à 7022 Mons, Rue du Moulin au Bois, 2, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

1. PREMIERE RESOLUTION : Déclaration préalable

Aux termes d'un procès – verbal dressé ce jour par le Notaire soussigné, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SRL « FAMICOL » a décidé de la scission partielle de ladite SRL « FAMICOL » par le transfert partiel de son patrimoine actif et passif à la SRL « Maison Chalon », conformément au projet de scission dont question ci – avant, déposé le 27 janvier 2025 au greffe du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut – division Mons.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

2. DEUXIEME RESOLUTION : SCISSION

Ce transfert par voie de scission se réalise moyennant l'attribution aux actionnaires de la société partiellement scindée de 1.021 actions de la présente société, qui seront réparties entre les actionnaires de la société scindée, comme suit :

- à Monsieur François COLLETTE, prénommé : une (1) action en pleine propriété et sept cent quatorze (714) actions en usufruit dans le capital de la société « MAISON CHALON » ;
- à Madame Marie-Pierre FOUREZ, prénommée : trois cent six (306) actions en usufruit dans le capital de la société « MAISON CHALON » ;
- à Monsieur Martin COLLETTE, prénommé : deux cent cinquante-cinq (255) actions en nue – propriété dans le capital de la société « MAISON CHALON » ;
- à Madame Clémentine COLLETTE, prénommée : deux cent cinquante-cinq (255) actions en nue – propriété dans le capital de la société « MAISON CHALON » ;
- à Madame Elodie COLLETTE, prénommé : deux cent cinquante-cinq (255) actions en nue – propriété dans le capital de la société « MAISON CHALON » ;
- à Monsieur Adelin COLLETTE, prénommé : deux cent cinquante-cinq (255) actions en nue – propriété dans le capital de la société « MAISON CHALON » ;

Conformément à l'article 12:69 du Code des Sociétés et des Associations, la scission sera réalisée lorsque les décisions concordantes auront été prises au sein de toutes les sociétés concernées.

Rapports

La société comparante dépose sur le bureau les documents suivants, communiqués sans frais et mis sans frais à la disposition des actionnaires de la société scindée dans les délais légaux :

- 1) le projet de scission de la société établi en date du 26 janvier 2025 conformément à l'article 12 :59 du Code des Sociétés et des Associations et déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut – division Mons, le 27 janvier 2025, soit six semaines au moins avant ce jour, par le conseil

d'administration de la société scindée, ainsi que la preuve de dépôt délivrée par le greffe.
Ce projet a été publié par voie de mention à l'annexe au Moniteur belge du 4 février 2025.
2) le rapport de l'organe d'administration de la présente société et le rapport établi par la SRL 2C&B, représentée par Monsieur Victor COLLIN, Réviseur d'entreprises, ayant ses bureaux à 7500 Tournai, Place Hergé 2, D28, rapport relatif aux apports en nature, dressé conformément à l'article 5 :7 du Code des Sociétés et des Associations.

Le rapport de Monsieur Victor COLLIN conclut dans les termes suivants :

« V. CONCLUSIONS

Conformément à l'article 5 : 133 du Code des Sociétés et des Associations, nous présentons notre rapport à l'assemblée générale extraordinaire dans le cadre de la mission de réviseur d'entreprises pour laquelle nous avons été désignés en date du 19 septembre 2024.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du Réviseur d'Entreprises relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5 : 133 CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial de l'Organe d'Administration et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter*
- l'évaluation appliquée*
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.*

Nous concluons également que, les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur des apports et cette dernière correspond au moins à l'apport supplémentaire mentionné dans le projet d'acte pour 175.712,41 €.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre examen des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration prévoyant l'émission de 1.021 nouvelles actions, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément à l'article 5 : 133 CSA, notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Responsabilité de l'Organe d'Administration relative à :

- L'apport en nature

L'Organe d'Administration est responsable :

- D'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société*
- De la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature*
- De mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.*

- L'émission d'actions

L'Organe d'Administration est responsable de :

- La justification du prix d'émission ;*
- La description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.*

Responsabilité du Réviseur d'Entreprises relative à :

- L'apport en nature

Le Réviseur d'Entreprises est responsable :

- D'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature*
- D'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet*
- D'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte*

- De mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

- L'émission d'actions

Le Réviseur d'Entreprises est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si les données comptables et financières – contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires – sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 5 : 133 CSA dans le cadre de la proposition d'apport en nature de biens immobiliers faire aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Fait à Tournai, le 25 février 2025 »

3) les comptes annuels des trois derniers exercices de la société partiellement scindée ;

4) le rapport des administrateurs des trois derniers exercices.

Un exemplaire de ces documents sera déposé au greffe du tribunal de l'Entreprise compétent en même temps qu'une expédition du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société scindée et du présent acte.

La société comparante requiert le notaire soussigné de constater que toutes les informations et communications légales ont bien été exécutées préalablement par elle, dans le respect du Code des Sociétés et des Associations.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Troisième résolution : APPORT

La société comparante expose qu'aux termes du procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, antérieurement à la présente assemblée générale, l'assemblée générale extraordinaire de la SRL « FAMICOL » :

1. A approuvé le projet de scission dans toutes ses dispositions et a décidé la scission de la société « FAMICOL », aux conditions prévues au projet de scission ci-avant, par voie de transfert d'une partie de son patrimoine actif et passif à la présente société, moyennant l'attribution immédiate et directe aux actionnaires de la société scindée de 1.021 actions, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, de la société « Maison Chalon », qui seront réparties entre les actionnaires de la société scindée, comme suit :

- à Monsieur François COLLETTE, prénommé : une (1) action en pleine propriété et sept cent quatorze (714) actions en usufruit dans le capital de la société « MAISON CHALON » ;
- à Madame Marie-Pierre FOUREZ, prénommée : trois cent six (306) actions en usufruit dans le capital de la société « MAISON CHALON » ;
- à Monsieur Martin COLLETTE, prénommé : deux cent cinquante-cinq (255) actions en nue – propriété dans le capital de la société « MAISON CHALON » ;
- à Madame Clémentine COLLETTE, prénommée : deux cent cinquante-cinq (255) actions en nue – propriété dans le capital de la société « MAISON CHALON » ;
- à Madame Elodie COLLETTE, prénommé : deux cent cinquante-cinq (255) actions en nue – propriété dans le capital de la société « MAISON CHALON » ;
- à Monsieur Adelin COLLETTE, prénommé : deux cent cinquante-cinq (255) actions en nue – propriété dans le capital de la société « MAISON CHALON » ;

2. A constaté que :

- Les actionnaires de la société scindée deviennent actionnaires de la SRL « Maison Chalon », conformément à la répartition prévue dans le projet de scission ;
- une partie du patrimoine actif et passif de la société scindée est transféré à la société « Maison Chalon » ;

3. A conféré la représentation de la société scindée aux opérations de scission à Monsieur François COLLETTE, prénommé, et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus aux fins d'organiser les effets légaux de la scission.

CECI EXPOSÉ,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La société « FAMICOL » représentée comme dit est, confirme la décision de scission et déclare transférer à la présente société les éléments d'actif et de passif plus amplement décrits dans le projet de scission.

Les biens transférés à la présente société comprennent notamment les immeubles ci – après décrits :

DESCRIPTION DES BIENS ET ORIGINE DE PROPRIETE :

BIEN 1 : EN Belgique :

Ville de MONS - douzième division - Maisieres

Une maison d'habitation sise Rue Baudelet, numéro 18, avec terrain en nature de jardin, cadastrée d'après titre section B numéro 295/E/2 et actuellement section B numéro 295E2P0000, pour une contenance de trois ares soixante-deux centiares (3a 62ca).

Revenu cadastral : 745,00 €

La SRL « FAMICOL » est propriétaire de ce bien pour l'avoir acquis de la succession vacante de Monsieur André Emile Armand ERGOT, aux termes d'un acte reçu par Maître Emmanuel DOPCHIE, Notaire à Herchies, et Maître Antoine HAMAIDE, Notaire à Mons, le 18 mars 2004, transcrit le 8 avril suivant sous les références 40 T 0804200403389.

Situation hypothécaire :

La SRL « FAMICOL » déclare que l'immeuble sub 1 est quitte et libre de toutes dette et charge privilégiée ou hypothécaire généralement quelconque, tel que cela résulte du certificat hypothécaire délivré le 21 février 2025, à l'exception de l'inscription hypothécaire prise au profit de la SA KREFIMA, à Anvers, en vertu d'un acte de crédit reçu par le Notaire Antoine HAMAIDE, à Mons, le 18 mars 2004, pour un montant en principal de septante-cinq mille euros (75.000,00€) sous la formalité 40 – I – 1904200403591.

A ce sujet, la SRL FAMICOL déclare que par mail du 18 mars 2025, la société CREDIMO, subrogée dans les droits et obligations de la SA KREFIMA, a autorisé la mainlevée de l'inscription hypothécaire prise en vertu dudit acte du 18 mars 2004 et invite le notaire soussigné à recevoir l'acte de mainlevée dans les meilleurs délais.

CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (CoDT) :

Interrogée en date du 21 février 2025 par la voie des renseignements notariaux, la Ville de Mons n'a pas répondu à ce jour.

En l'absence de cette réponse, les comparants nous requièrent cependant de recevoir le présent acte, ils déclarent en faire leur affaire personnelle à l'entière décharge du notaire instrumentant.

PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DU BÂTIMENT (PEB)

Pour autant que de besoin, la SRL « FAMICOL » déclare que le bien décrit ci-avant sub 1 a fait l'objet de deux certificats de performance énergétique dressés par Monsieur Nicolas MENGAL, à 7600 Peruwelz, certificateur agréé portant le numéro « CERTIF-P2-02154 », le 15 avril 2022 :

REZ – DE – CHAUSSEE : certificat établi sous les références 20220415013153 :

- La classe énergétique est E.
- La consommation spécifique d'énergie primaire est de 425 kWh/m².an.

PREMIER ETAGE : certificat établi sous les références 20220415013342 :

- La classe énergétique est D.
- La consommation spécifique d'énergie primaire est de 331 kWh/m².an.

BDES :

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 20 février 2025, énonce ce qui suit :

« SITUATION DANS LA BDES

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

-Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3)? : NON

-Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : NON

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols

MOTIF(S) D'INSCRIPTION À L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art.12 §2, 3)

Néant

MOTIF (S) D'INSCRIPTION À L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4)

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Néant

PROPRIÉTÉ – OCCUPATION DU BIEN :

L'immeuble est actuellement loué comme suit :

- l'appartement au rez-de-chaussée, à Madame Patricia NARAKANTHA, au loyer mensuel à indexer de 600€, aux conditions bien connues des comparants, qui dispensent le notaire instrumentant de les relater aux présentes.

- l'appartement de type loft au premier étage, à Monsieur Sébastien MOLLE, au loyer mensuel à indexer de 650€, aux conditions bien connues des comparants, qui dispensent le notaire instrumentant de les relater aux présentes.

La SRL « FAMICOL » fera le nécessaire pour transférer dans les meilleurs délais les garanties locatives en faveur de la SRL « MAISON CHALON ».

BIEN 2 : En France

La NUE PROPRIÉTÉ DU BIEN SUIVANT :

Sur la Commune de Roaix (Vaucluse)

Une maison à usage d'habitation sise lieudit « LA GARENNE ».

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

« SECTION A NUMERO 1700 LA GARENNE pour un are et trente centiares (1a 30 ca) ».

La SRL « FAMICOL » est propriétaire de ce bien pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par le Notaire Martial RAMOGNINO, en France, à Vaison la Romaine, le 16 juillet 2014, et, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Philippe LECLERCQ, en France, à Maubeuge, le 17 décembre 2020, la SRL « FAMICOL » a vendu à Monsieur François COLLETTE, prénommé, et à son épouse, Madame Marie-Pierre FOUREZ, prénommée, l'usufruit du bien leur vie durant.

Situation hypothécaire :

La SRL « FAMICOL » déclare que l'immeuble est quitte et libre de toutes dette et charge privilégiée ou hypothécaire généralement quelconque.

PROPRIÉTÉ – OCCUPATION DU BIEN :

L'immeuble est actuellement occupé aux conditions bien connues des comparants, qui dispensent le notaire instrumentant de les relater aux présentes.

L'acte constatant le transfert de propriété du bien ci – avant décrit sub 2 sera reçu dans les meilleurs délais par Maître Philippe LECLERCQ, notaire en France à Maubeuge.

Conditions générales du transfert :

1) Du point de vue comptable, le transfert est réalisé sur la base de la situation active et passive de la société scindée arrêtée au 31 décembre 2024.

Toutes les opérations réalisées par la société scindée depuis cette date sont considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la SRL « Maison Chalon », en ce qui concerne les éléments transférés.

La présente société aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour.

2) Le transfert dans la comptabilité d'une partie du patrimoine actif et passif de la société scindée est comptabilisé à la valeur pour laquelle ses éléments d'actif et de passif et ses capitaux propres figurent dans sa comptabilité à la date de la situation comptable au 31 décembre 2024.

3) Toutes les récupérations, charges, engagements non exprimés ou provisionnés à l'actif ou au passif de la société scindée le seront pour compte de la société scindée.

4) Si un élément du patrimoine actif ou passif de la société scindée n'est pas nommément attribué à l'une ou l'autre société dans le projet de scission, il sera considéré comme faisant partie intégrante du patrimoine de la société scindée.

5) Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, concernant les éléments transférés, seront suivis par la société « Maison Chalon », qui sera seule à en tirer profit ou à en supporter les suites, à la pleine et entière décharge de la société scindée.

6) Tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'opération de scission seront supportés par la société bénéficiaire du transfert par voie de scission.

7) Les attributions aux actionnaires de la société scindée des actions de la présente société s'effectuent sans soulte.

8) Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

9) Conformément à la répartition prévue dans le projet de scission, le transfert comprend une partie du patrimoine actif et passif de la société scindée, tel que décrit au projet de scission.

La présente société est subrogée dans tous les droits et obligations de la société scindée

relativement aux éléments qui lui sont transférés.

10) D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre des éléments transférés, la société scindée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

11) Le présent transfert est fait à charge pour la présente société de :

- supporter tout le passif de la société scindée envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée, relativement aux éléments transférés ;
- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société scindée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit, relativement aux éléments transférés ;

- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

12) Les immeubles sont transférés dans l'état où ils se trouvent, avec toutes les servitudes qui peuvent les avantager ou les grever et sans recours contre la société scindée et sans aucune garantie de sa part à raison soit de ces servitudes, soit du mauvais état des bâtiments et constructions, soit de vices cachés.

En ce qui concerne les servitudes actives et passives provenant des titres de propriété des immeubles transférés, la présente société s'en réfère aux stipulations y relatives, énoncées dans lesdits titres, dont elle déclare avoir parfaite connaissance et dispenser le notaire soussigné de les reproduire aux présentes. La présente société est expressément subrogée dans tous les droits et obligations pouvant résulter de ces stipulations.

CONDITIONS PARTICULIERES : La SRL « FAMICOL » a déclaré qu'elle n'a personnellement conféré aucune servitude, ni condition particulière sur les immeubles et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas.

13) Les contenances exprimées ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, même si elle dépasse un/vingtième, fera profit ou perte pour la société présentement constituée.

14) Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements et la présente société ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

15) La présente société, bénéficiaire du transfert, devra respecter les baux en cours, comme la société scindée était tenue de le faire, et s'entendre directement avec les occupants pour tout ce qui concerne le mode et les conditions de leur occupation et les objets qu'ils justifieraient leur appartenir, le tout sans aucune intervention de la société scindée ni recours contre elle.

Rémunération du transfert

En rémunération de ce transfert, il est attribué immédiatement et directement aux actionnaires de la société scindée, 1.021 actions sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, de la société « Maison Chalon », qui seront réparties entre les actionnaires de la société scindée comme suit :

- à Monsieur François COLLETTE, prénommé : une (1) action en pleine propriété et sept cent quatorze (714) actions en usufruit dans le capital de la société « MAISON CHALON » ;
- à Madame Marie-Pierre FOUREZ, prénommée : trois cent six (306) actions en usufruit dans le capital de la société « MAISON CHALON » ;
- à Monsieur Martin COLLETTE, prénommé : deux cent cinquante-cinq (255) actions en nue – propriété dans le capital de la société « MAISON CHALON » ;
- à Madame Clémentine COLLETTE, prénommée : deux cent cinquante-cinq (255) actions en nue – propriété dans le capital de la société « MAISON CHALON » ;
- à Madame Elodie COLLETTE, prénommé : deux cent cinquante-cinq (255) actions en nue – propriété dans le capital de la société « MAISON CHALON » ;
- à Monsieur Adelin COLLETTE, prénommé : deux cent cinquante-cinq (255) actions en nue – propriété dans le capital de la société « MAISON CHALON » ;

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS

Suite aux décisions qui précèdent, l'assemblée décide de modifier le texte de l'article 5 des statuts et de le remplacer par le texte suivant :

ARTICLE 5 : Apports

« En rémunération des apports, deux mille huit cent cinq (2.805) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

***En cas de démembrement des actions entre un ou des nu-propriétaire et un ou des usufruitier, les bénéfices distribués reviennent aux usufruitiers.
La qualité d'actionnaire ne confère aucun droit à une rémunération et les actionnaires sont réputés non actifs. Seule une décision de l'assemblée générale pourra déroger à ce principe ».***

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

CINQUIEME RESOLUTION : Confirmation de l'actionariat

Suite aux décisions qui précèdent, l'assemblée confirme que l'actionariat de la SRL MAISON CHALON est reparti comme suit :

- Monsieur François COLLETTE : 976 actions en pleine propriété
714 actions en usufruit
 - Madame Marie-Pierre FOUREZ : 809 actions en pleine propriété
306 actions en usufruit
 - Monsieur Martin COLLETTE : 255 actions en nue – propriété ;
 - Madame Clémentine COLLETTE, prénommée : 255 actions en nue – propriété ;
 - Madame Elodie COLLETTE, prénommée : 255 actions en nue – propriété ;
 - Monsieur Adelin COLLETTE, prénommé : 255 actions en nue – propriété ;
- Soit ensemble 2805 actions

Pour autant que de besoin, Messieurs Adelin et Martin COLLETTE et Mesdames Clémentine et Elodie COLLETTE interviennent à la présente assemblée générale et confirment la répartition de l'actionariat comme dit ci – avant.

Monsieur Adelin COLLETTE est ici représenté par Monsieur Martin COLLETTE, ci – avant qualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé du 14 mars 2025, versée au dossier.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

SIXIEME RESOLUTION : Pouvoirs – coordination des statuts

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux résolutions précédentes et d'en assurer le dépôt au dossier de la société.

Monsieur François COLLETTE, prénommé, ou toute autre personne désignée par lui, est désignée en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration.

Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Pour extrait analytique conforme,
Edmond-Charles BOUTTIAU, Notaire à Quévy

Une expédition de l'AGE du 24 mars 2025, ainsi que les statuts coordonnés sont déposés en même temps au Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent.